

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
PAR LA COMMUNE DE LASBORDES
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

ENTRE

La Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER, par délibération

Dénommé le Preneur

ET

La Commune de Lasbordes représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI

Dénommé le Bailleur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en compte et d'utilisation par le Preneur d'un local de 82.39 m² (en rez-de-rue) dans un bâtiment sis 1, Rue des Ecoles 11400 LASBORDES

Article 2 : Durée et renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle est conclue pour une année et pourra être reconduite, tacitement, chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois francs avant le terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Assurance

Il est fait obligation de se prémunir d'une garantie en souscrivant une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant la responsabilité du Preneur, ainsi que les risques résultants de l'occupation de ces équipements.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1733 du code civil, en cas d'incendie toute personne morale ou privée est présumée responsable de l'appartement qu'elle occupe de façon contractuelle.

Article 4 : Obligation du preneur -Condition d'Occupation – Jouissance

Le Preneur s'engage à jouir des locaux en « bon père de famille » et de veiller notamment à la propreté des locaux et de ses abords immédiats.

Le Preneur s'interdit de céder le droit de location de sous-louer en totalité ou en partie de se substituer à toute personne et de prêter les lieux loués, même temporairement à des tiers, même à titre gratuit.

Le Preneur est tenu responsable des dégradations et des pertes qui pourraient parvenir par le fait des personnes utilisatrices placées sous leur responsabilité et contrôle.

Il prendra toutes les dispositions utiles pour les respects d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Article 5 : Nettoyage des locaux

Le nettoyage des locaux sera assuré par les agents de la commune de Lasbordes selon ses disponibilités.

Article 6 : Dysfonctionnement -Anomalie

Le Preneur est tenu d'informer le Bailleur ou ses services techniques de tout incident ou toute anomalie, ou dommage causé aux locaux dans un délai de 48 heures. En outre, le Preneur s'engage à ne pas modifier les structures sans accord écrit et préalable au Bailleur.

Article 7 : Prise en charge des fluides et nettoyage des locaux

Le Preneur s'engage à verser au Bailleur un montant annuel de 1 282,25 € correspondant à la prise en charge des fluides et du nettoyage des locaux. Ce montant sera ré-évalué annuellement selon le coût réel engendré correspondant à la prise en charge des fluides et du nettoyage des locaux.

Article 8 : Visite des lieux

Le Bailleur se réserve le droit de visiter à sa convenance ces locaux. Dans un souci de bonne relation, il en avertira le Preneur, sans aucune formalité préalable.

Article 9 : Contentieux - Modification

Tout différend entre les parties, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Toute modification de la présente convention sera proposée par l'une des parties par écrit et fera l'objet d'un avenant à la présente.

Article 10 : Election de domicile

Pour exécution de la présente, les parties font élection de domicile, pour une mesure de simplification à l'immeuble "Jean Moulin" 40, avenue du 8 mai 1945 - 11400 Castelnaudary.

A, le

Le Maire de la commune de LASBORDES,

Le Président,

Jean-Pierre QUAGLIERI

Philippe GREFFIER